

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

3091-5177 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S. ÉCONOLOGDE AÉROPORT

APPELANTE
(intimée)

-et-

COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD actuellement
connue sous le nom de **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**

INTIMÉE

ET ENTRE :

3091-5177 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S ÉCONOLOGDE AÉROPORT

APPELANTE
(appelante)

-et-

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE

-et-

**PROMUTEL PORTNEUF-CHAMPLIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

INTERVENANTE

(suite de l'intitulé et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
(COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD,
INTIMÉE)

(Règle 42 des Règles de la *Cour supreme du Canada*)

ENTRE

**PROMUTEL PORTNEUF-CHAMPLIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

APPELANTE
(intimée)

-et-

**COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD actuellement
connue sous le nom de SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**

INTIMÉE
(appelante)

**GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
SENCRL**
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

**Me Antoine St-Germain
Me Amélie Thériault**
Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télé. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

**Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »**

MARTEL CANTIN AVOCATS
Bureau 605 1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Me Maurice Cantin
Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télé. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

**Procureur de l'appelante 3091-5177 Québec
inc. f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport**

SUPREME ADVOCACY SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Me Marie-France Major
Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »**

**DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE,
TREMBLAY &
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Me Frédérick Langlois
Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

**Correspondant de l'appelante
3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.**

CARTER GOURDEAU
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec) G2K 2H6

Me Louis Dufour
Tél. : 418 628-1800, poste 230
Télé. : 418 628-1801
ldufour@cartergourdeau.ca

**Procureur de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
société mutuelle d'assurance générale**

ROMANOWSKI & ASSOCIÉS
Bureau 206
550, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

Me Yan Romanowski
Tél. : 514 767-2299, poste 11
Télé. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

**Procureur de l'intimée
Axa Assurances inc.**

**Éconolodge Aéroport
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE,
TREMBLAY &
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Me Frédérick Langlois
Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télé. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

**Correspondant de l'appelante et
intervenante Promutuel Portneuf-
Champlain, société mutuelle d'assurance
générale**

SUPREME ADVOCACY SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Me Marie-France Major
Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intimée
Axa Assurances inc.**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'INTIMÉE LOMBARD REALTIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES	4
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	5
1. Erreur déterminante de la Juge de première instance	5
2. Interprétation et application du texte de l'exclusion.....	7
3. Interprétation de la clause d'exclusion	12
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	21
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉS	22
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES.....	23

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET EXPOSÉ DES FAITS

1. Dans le cadre des deux (2) dossiers réunis, les faits sont sensiblement les mêmes. La défenderesse principale et APPELANTE 3097-5177 Québec Inc. (ci-après nommée « Éconolodge. ») et la défenderesse Les Investissements A.M.A. Inc. (ci-après nommée « A.M.A. ») étaient, à l'époque pertinente et à tour de rôle, propriétaires d'un hôtel de soixante- dix-sept (77) chambres, situé en bordure de l'autoroute Côte-de-Liesse, à Montréal, à proximité de l'aéroport Montréal-Trudeau

2. À l'époque des faits en l'espèce, soit entre janvier 2005 et mars 2006, l'hôtel en question, alors propriété d'Éconolodge ou d'A.M.A., publicisait des activités de type « Park and Fly » afin d'attirer une clientèle de voyageurs. Au surplus, un service de navette entre l'hôtel et l'aéroport Montréal-Trudeau était en place et un registre des véhicules présents sur le stationnement était maintenu par les hôteliers.

3. Dans le dossier impliquant l'APPELANTE Éconolodge, c'est le ou vers le 29 janvier 2005 que l'assuré de l'INTIMÉE Axa Assurances Inc. (ci-après nommée « Axa ») s'aperçoit, à son retour au Québec, du vol de son véhicule automobile. Ledit véhicule avait été garé dans le stationnement extérieur de l'hôtel d'Éconolodge, quelques jours auparavant alors que l'assuré d'Axa partait en voyage à Las Vegas. Les représentants d'Éconolodge lui avaient alors mentionné de garer son véhicule dans le stationnement de l'hôtel situé à l'arrière de l'immeuble, moyennant deux (2) nuits passées à l'hôtel. L'assuré d'Axa confirme que lors de son arrivée à l'hôtel appartenant alors à Éconolodge, et ce, avant son départ à l'étranger, il a lui-même stationné son véhicule à l'arrière de l'immeuble, et ce, suite à des instructions du préposé de l'hôtel en ce sens. Il lui a alors été demandé par les préposés d'Éconolodge de laisser ses clés à la réception de l'hôtel, ce qu'il a fait non sans quelques hésitations.

4. Dans le dossier impliquant l'APPELANTE et INTERVENANTE Promutuel Portneuf-Champlain, Société Mutuelle d'assurance générale (ci-après nommée « Promutuel ») c'est le ou vers le 17 mars 2006 qu'un deuxième client du même hôtel, cette fois propriété d'A.M.A., constate le vol de son véhicule automobile, à son retour de Cuba. L'assuré de Promutuel avait suivi les mêmes instructions à savoir, de garer son véhicule dans le stationnement de l'immeuble

et de laisser ses clés de véhicule à la réception de l'hôtel.

5. Aux époques pertinentes, les deux (2) compagnies propriétaires de l'hôtel à tour de rôle, à savoir Éconolodge et A.M.A., étaient conseillées par le courtier d'assurance Yvon Legault. M. Legault n'a jamais été informé par l'un ou l'autre des propriétaires de l'hôtel aux époques pertinentes que des activités de type « Park and Fly » étaient publicisées et mises en place par l'hôtel et que dans l'exercice des activités « Park and Fly », les employés de l'hôtel récupéraient les clés des véhicules garés dans le stationnement de l'hôtel. Les hôteliers n'ont par ailleurs fait aucune demande particulière à ce sujet auprès de leur courtier.

6. À l'époque pertinente, deux (2) polices d'assurance ont été émises par l'INTIMÉE alors nommée Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (ci-après nommée « Lombard ») à savoir la police d'assurance portant le numéro 0875477-00 en vigueur entre le 18 août 2004 et le 18 août 2005 pour Éconolodge et la police d'assurance portant le numéro CBC 0875597 en vigueur entre le 15 juin 2005 et le 15 juin 2006 pour A.M.A. Aucun avenant relatif aux « automobiles confiées » (F.P.Q. n° 4) n'a été ajouté auxdites polices d'assurance.

7. Suite au paiement de l'indemnité d'assurance à leurs assurés respectifs, Axa et Promutuel, subrogées dans les droits desdits assurés, ont intenté des procédures contre Éconolodge et A.M.A. Promutuel a inclus Lombard à titre de défenderesse principale suivant le jugement par défaut obtenu contre A.M.A. en date du 8 novembre 2011. Éconolodge a pour sa part, intenté une action en garantie contre Lombard.

8. Lombard, dans le cadre des deux (2) procédures intentées contre elle, invoque l'exclusion standard « 2 H) d) » contenue à ses polices d'assurance et communément appelée exclusion de type « soin, garde et contrôle », et ce, pour justifier le refus d'indemniser et de défendre ses assurées Éconolodge et A.M.A.

9. En première instance, l'honorable Nathalie Chalifour J.C.Q., a établi que dans le contexte promotionnel de type « Park and Fly », l'hôtelier, qui ne faisait aucune surveillance du

stationnement, « *dupe sa clientèle dans son offre de services* »¹.

10. La juge de première instance en arrive aussi à la conclusion que sans offrir une garantie relativement à la sécurité des véhicules, l'hôtelier se devait de faire preuve de prudence, de diligence et d'agir au mieux des intérêts de sa clientèle et ce, considérant l'offre promotionnelle et publicitaire effectuée par les hôteliers. La Juge a donc conclu que les hôteliers étaient responsables des vols. Par contre, tout en imputant les obligations précitées à l'hôtelier, la Juge de première instance a établi que « *l'hôtel n'a pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique* »² sur les véhicules appartenant à sa clientèle et ce, malgré la possession des clés et l'absence des clients, partis en sol étranger pendant une période de temps prolongée.

11. En appel du jugement de première instance, la Cour d'appel du Québec³, sous la plume des honorables Juges Chamberland, Bélanger et Hogue, a unanimement établi dans le contexte de l'application de l'exclusion de type « soin, garde et contrôle » que ladite exclusion ne souffrait d'aucune ambiguïté, que l'assureur avait démontré que l'hôtelier exerçait un réel pouvoir de direction et de gestion sur le bien, que l'application de l'exclusion ne stérilisait pas la garantie offerte et finalement, que l'exclusion s'appliquait aux faits en litige.

12. Cette détermination mixte de faits et de droit de la Cour d'appel est intervenue dans le contexte où elle a jugé qu'une erreur manifeste avait été commise par la Juge de première instance en ce que celle-ci avait cherché une solution unique sans tenir compte de la preuve particulière et spécifique administrée devant elle, à savoir qu'au moment des vols en question, les hôteliers avaient en leur possession les clés des véhicules pour fins de déplacements.

13. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel de Lombard en infirmant partiellement le jugement de première instance pour rejeter la requête introductive d'instance de Promutuel contre Lombard et rejeter aussi le recours en garantie d'Éconolodge contre Lombard.

¹ Jugement de la Cour du Québec, 2015 QCCQ 1539, au paragraphe 29, Dossier de l'appelante, Volume 1.

² Jugement de la Cour du Québec, 2015 QCCQ 1539, au paragraphe 39.

³ Jugement de la Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1903, Dossier de l'appelante, Volume 1.

PARTIE II - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'INTIMÉE LOMBARD REALTIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES

14. La position de Lombard relativement aux questions en litige est que les APPELANTES Éconolodge et Promutuel n'ont pas démontré que la Cour d'appel du Québec a commis une erreur mixte de faits et de droit lorsqu'elle a jugé que la Juge de première instance avait commis une erreur déterminante en ne tenant pas compte « *des circonstances particulières dans lesquelles les deux sinistres se sont produits.* »⁴ notamment puisque Madame la Juge Chalifour « *devait tenir compte de la preuve de remise des clés par les clients et ne pas chercher à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure* ». ⁵

15. La Cour d'appel du Québec a correctement tranché ce point en conformité avec la jurisprudence antérieure et en conformité avec les règles d'interprétation des contrats d'assurance établies par la Cour suprême du Canada.

16. Suite à cette détermination d'erreur déterminante ou manifeste, la Cour d'appel du Québec a ensuite interprété et appliqué le texte clair de l'exclusion aux faits en litige, ce qu'avait manifestement négligé de faire la Juge de première instance. La deuxième question en litige visera donc cette interprétation de la Cour d'appel relativement aux faits en litige et visera à déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur déterminante et manifeste, dans cette interprétation.

17. Ultiment, comme troisième question en litige et si la Cour d'appel du Québec avait commis une erreur manifeste et déterminante en jugeant le texte de l'exclusion de type « soin, garde et contrôle » clair, il faudra alors déterminer que si ladite exclusion de type « soin, garde et contrôle » souffre d'une ambiguïté quelconque et dans ce cas, il faudra déterminer l'intention véritable des parties afin de favoriser un résultat commercial raisonnable⁶ ou ultimement référer

⁴ Jugement de la Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1903 au paragraphe 22.

⁵ Jugement de la Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1903 au paragraphe 22.

⁶ *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler* [1980] 1 R.C.S. 888, aux pages 901 et 902.

à la notion de *contra proferentem*.⁷

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Erreur déterminante de la Juge de première instance

18. La Cour d’appel du Québec a-t-elle commis une erreur mixte de faits et de droit lorsqu’elle a jugé que la Juge de première instance avait commis une erreur déterminante en ne tenant pas compte « *des circonstances particulières dans lesquelles les deux sinistres se sont produits.* »⁸ pour ainsi accueillir l’appel ?

19. La Cour d’appel du Québec a déterminé, à bon droit, que la Juge de première instance avait commis une erreur déterminante. Ainsi, la Cour d’appel du Québec a conclu à l’existence d’une erreur manifeste commise par la Juge de première instance en se basant sur la jurisprudence et notamment l’affaire *Arkwright-Boston Manufacturers Ins. Co. c. Zurinch Insurance Co.*⁹ puisque Madame la Juge Chalifour « *devait tenir compte de la preuve de remise des clés par les clients et ne pas chercher à parvenir à une solution unique applicable à tous les cas de figure.* »¹⁰ Cette preuve de la possession des clés est un fait non-contesté, dans les deux (2) dossiers et il s’agit d’une preuve clairement pertinente.

20. Ainsi, la jurisprudence ci-haut mentionnée précise que « *l’application de l’exclusion est largement une question de fait* »¹¹. Ce principe a été initialement tiré des enseignements de la présente Cour dans *Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service*¹² et a été repris à de nombreuses reprises en droit civil par la Cour d’appel du Québec, notamment

⁷ *Ledcor Construction Ltd c. Northbridge Indemnity Insurance Co.* [2016] 2 SCR 23; *Progressive Home Ltd. c. Compagnie d’assurances générales Lombard* [2010] 2 RCS 245; *Non-Marine Underwriters, Lloyd’s of London c. Scalera* [2000] 1 RCS 551.

⁸ Jugement de la Cour d’appel du Québec, 2016 QCCA 1903 au paragraphe 22.

⁹ *Arkwright-Boston Manufacturers Ins. Co. c. Zurinch Insurance Co* 1996 CanLII 5778 (QC CA)

¹⁰ Jugement de la Cour d’appel du Québec, 2016 QCCA 1903 au paragraphe 22.

¹¹ *Arkwright-Boston Manufacturers Ins. Co. c. Zurinch Insurance Co* 1996 CanLII 5778 (QC CA), à la page 9.

¹² *Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service* [1954] S.C.R 169, aux pages 178 à 180.

dans *Guardian Insurance Company of Canada c. Dale and Company*¹³ et dans le jugement *Arkwright-Boston Manufacturers c. Zurich Insurance Co.*¹⁴ lequel est lui-même cité comme suit dans un deuxième jugement de la Cour d'appel du Québec dans *American Home assurances c. Compagnie d'assurances générales Lombard*¹⁵ :

« L'exclusion est libellée dans un langage clair par un texte qui en lui-même ne comporte pas d'ambiguïté et que nous n'avons pas à interpréter. Il faut rechercher si, eu égard aux faits prouvés, elle doit être appliquée. »¹⁶

(NOS SOULIGNEMENTS)

« À mon avis, les enseignements de la Cour Suprême dans *Excel Cleaning Service (op. cit.)* et de la Cour dans *Guardian Insurance Co. of Canada (op. cit.)* et *Couvertures St-Léonard Inc. c. Gaz Métropolitain Inc. (J.E. 89-148 (C.A.))*, qui approuvaient l'opinion du juge Gomery (*C.S.M. 500-05-009269-836, 11 décembre 1985*), ont encore et toujours leur pleine pertinence. J'en retiens trois enseignements : d'abord, à moins que la preuve révèle que la police d'assurance ne se conforme pas à la proposition soumise, l'assureur, pour réussir dans sa prétention de l'application de l'exclusion dite de « soin, garde et contrôle », doit démontrer que l'assuré exerce un réel pouvoir de direction et gestion sur le bien endommagé; en second lieu, l'interprétation donnée à ces mots ne doit pas avoir pour effet de stériliser la garantie offerte; enfin, l'application de l'exclusion est largement une question de faits. »¹⁷

(NOS SOULIGNEMENTS)

21. La Juge de première instance n'avait donc pas à analyser si l'hôtelier prenait la possession des clés de ses clients seulement en période hivernale. La raison de la prise de possession des clés n'était pas pertinente. Elle ne devait pas envisager l'application de l'exclusion à des faits différents de ce que dévoilait la preuve administrée devant elle. Seule la possession des clés, par l'hôtelier et ce, dans les deux cas en litige, au moment des vols, devenait pertinente.

22. Dans ces circonstances, la possession des clés par l'hôtelier au moment des vols prend

¹³ *Insurance Company of Canada c. Dale and Company* (1972) C.A. 231, Recueil de sources d'Économolodge, onglet 2.

¹⁴ *Supra*, note 9.

¹⁵ *American Home Assurance Inc. c. Compagnie d'assurance Générale Lombard* 2006 QCCA 112.

¹⁶ *Supra*, note 13, à la page 7 (page 9 du jugement).

¹⁷ *Supra*, note 11, à la page 7.

alors tout son sens. Bien que l'explication donnée soit relative aux déplacements des véhicules, pour fin de déneigement, en période hivernale, il n'en demeure pas moins que l'hôtelier qui est en tout temps, en possession des clés pendant que les assurés d'Axa et de Promutuel sont à l'étranger, devient le seul gardien des véhicules. L'hôtelier devient la seule personne à pouvoir exercer un contrôle ou à donner des soins ou une direction quelconques aux véhicules puisqu'en détenant les clés, il est le seul à légalement pouvoir mettre en fonction le véhicule et donner vie à ce véhicule.

2. Interprétation et application du texte de l'exclusion

23. D'entrée de jeu, nous tenons à souligner que les conclusions factuelles de l'honorable juge de première instance et/ou celles de la Cour d'appel du Québec relativement aux obligations d'A.M.A. et d'Éconolodge envers les assurés d'Axa et de Promutuel, ne sont pas remises en question par Lombard. En ce sens, l'honorable juge de première instance mentionne que :

« [25] Econolodge prétend n'avoir aucune responsabilité, n'ayant commis aucune faute. Le stationnement est offert gratuitement, par courtoisie; Econolodge n'a ainsi aucun devoir de sécuriser les lieux. Selon M. Vasquez, c'est à leurs risques et périls que les clients de l'hôtel laissent leur véhicule sur place.

[26] Or, toute la stratégie promotionnelle d'Econolodge est orientée autour de l'offre d'hébergement à proximité de l'aéroport, d'un service de navette et d'un stationnement.

[27] Moyennant un prix unique de 99 \$, le client a accès à une chambre, un petit-déjeuner, le service de navette aller/retour pour l'aéroport et une place stationnement pendant la durée de son séjour à l'extérieur de Montréal.

[28] Dans le contexte précis de cette formule, le client est justifié d'avoir confiance et de penser que l'hôtel a mis en place des mesures de sécurité raisonnables pour son stationnement.

[29] Econolodge, qui ne fait aucune surveillance du stationnement dupe sa clientèle dans son offre de service. Bien qu'elle ne soit pas tenue de garantir la sécurité des véhicules stationnés, elle doit faire preuve de prudence, de diligence et agir au mieux des intérêts de ses clients. En l'espèce, elle n'a pas rencontré son obligation.

[30] Econolodge a été fautive en ne déployant aucun moyen raisonnable de sécurité des véhicules stationnés alors qu'elle attire sa clientèle avec la formule d'hébergement, de navette et de stationnement; le lien causal entre cette faute et le dommage est évident et non contesté et le quantum des dommages est admis.

Econolodge doit en assumer la responsabilité. »¹⁸

24. Ainsi, en basant sa publicité sur le concept de « Park and Fly », Éconolodge et A.M.A ont créé chez leur clientèle une expectative de sécurité et de contrôle en ce qui a trait à son stationnement. Bien que quelques clients soient réticents à remettre les clés de leur véhicule, Éconolodge et A.M.A. ne donnent guère de choix aux clients.

25. En prenant possession des clés alors que les propriétaires des véhicules sont à l'extérieur du pays, il est alors évident qu'Éconolodge et A.M.A., ainsi que leurs employés et/ou représentants, deviennent les seules personnes ayant un réel pouvoir matériel et légal sur les véhicules en question, et ce, tant que les propriétaires ne sont pas de retour et/ou n'ont pas réclamé leurs clés à l'hôtelier.

26. L'argument voulant que les préposés de l'hôtel conservent les clés des véhicules aux fins de déplacement en période hivernale advenant une tempête de neige ou du déneigement n'est d'aucune pertinence. En effet, la doctrine et la jurisprudence ci-haut citées sont à l'effet que l'application de l'exclusion en question est tributaire des faits en l'espèce et que chaque cas doit être interprété différemment. Ici, un seul fait demeure pertinent. Au moment des vols, Éconolodge et A.M.A. avaient les clés des véhicules en leur possession et exerçaient un pouvoir de garde et de contrôle sur lesdits véhicules.

27. C'est à partir de ses conclusions factuelles que l'honorable juge de première instance en est venu à la conclusion qu'Éconolodge et A.M.A. ont commis une faute « *en ne déployant aucun moyen raisonnable de sécurité des véhicules stationnés* »¹⁹.

28. À partir des mêmes faits et des obligations établis par l'honorable juge de première instance, la seule conclusion logique relativement aux contrats d'assurance intervenus entre Éconolodge, A.M.A et Lombard, est que l'exclusion communément désignée « *soin, garde et contrôle* » trouvait application, et ce, considérant le lien incontestable entre la sécurité des véhicules et le soin, la garde et/ou le contrôle qui découle nécessairement de cette obligation de

¹⁸ Jugement de la Cour du Québec, 2015 QCCQ 1539, aux paragraphes 25 à 30.

¹⁹ Jugement de la Cour du Québec, 2015 QCCQ 1539, au paragraphe 30.

sécurité et qui est visé par l'exclusion.

29. Ladite exclusion est libellée comme suit :

« CHAPITRE PREMIER LES GARANTIES

**GARANTIE A DOMMAGES CORPORELS, DOMMAGES MATÉRIELS
ET/OU PRIVATION DE JOUISSANCE**

1. Nature et étendue de la garantie

*Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de **dommages corporels**, de **dommages matériels** ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un **sinistre** qui s'était produit dans les limites territoriales de la garantie.*

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant provoquée. La garantie s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages. Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

[...]

H) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :

[...]

d) de biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion; »²⁰

²⁰ Volumes des appelantes : Partie IV – Les Pièces, la pièce DG-1 qui se retrouve à partir de la page 81 du Volume II (l'extrait cité est aux pages 123 et 124 du Volume II) ET au volume III, la

(NOS SOULIGNEMENTS)

30. À la lecture de l'exclusion, il est clair que les véhicules des assurés d'Axa et de Promotuel constituent des biens meubles. L'honorable juge de première instance devait donc déterminer si Éconolodge et A.M.A. avaient la garde ou un pouvoir de direction ou un pouvoir de gestion sur ceux-ci.

31. La jurisprudence et la doctrine nous apprennent que cette exclusion représente une exclusion de responsabilité civile, laquelle est applicable à une catégorie précise de biens :

« À la différence d'autres clauses d'exclusion contenues aux polices d'assurance de responsabilité civile générale et qui visent davantage à exclure des activités pratiquées par l'assuré, l'exclusion des biens « sous les soins, gardes et contrôle » de l'assuré s'attache directement les biens endommagés.

La Cour d'appel a bien résumé la situation dans l'arrêt United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée, lorsqu'elle écrit, sous la plume du juge Chevalier :

« Il en est de même en ce qui a trait au paragraphe g) 3) qui prévoit l'exclusion des dommages matériels causés aux biens dont l'assuré a la garde, sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion ou sur lesquels il exerce une action quelconque. Je signale dès maintenant que, contrairement au cas du paragraphe a), l'exclusion ne s'applique pas ici à la « responsabilité » de l'assuré, mais bien aux « dommages matériels » causés aux biens, etc. La différence de phraséologie utilisée entre les paragraphes a) et g) 3) indique que, dans cette deuxième clause, ce sont les biens eux-mêmes qui font l'objet de l'exclusion, quelle que soit par ailleurs la conduite que l'assuré peut adopter à leur égard et quelle que soit la cause du préjudice dont leur propriétaire est victime en ce qui les concerne. Il est clair que l'assureur ne veut pas, ici non plus, lier son obligation d'indemniser à des aléas résultant des initiatives que peut prendre l'assuré qui accepterait d'entreposer des objets appartenant à des tiers et qui n'auraient rien à voir avec le genre d'activités commerciales auquel il s'adonne et que l'assureur connaît.
»²¹

Cette interprétation est également incorporée par le Juge Alain de la Cour supérieure, dans l'affaire Guay inc. alors qu'il rappelle que la clause d'exclusion

pièce D-1 qui se retrouve à partir de la page 11 du volume III (l'extrait cité est aux pages 64 et 65 du Volume III).

²¹ *United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée* 1990 CanLII 3674 (QC CA).

ne s'applique « pas à la « responsabilité » de l'assurée C.S.L. mais bien aux « biens » dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion. Ce sont donc les biens eux-mêmes qui font l'objet de l'exclusion dès lors qu'ils se retrouvent sous sa garde ou sous son pouvoir de direction ou gestion. »²²

32. Cet extrait de la décision *United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée*²³, cité par Me Chantale Massé dans son article de doctrine est d'ailleurs repris par la Cour d'appel du Québec dans son jugement dont appel afin de justifier un transfert complet de la possession du bien. Dans ce cas-ci, l'hôtelier a la garde du bien et ce, puisque suite à la remise des clés exigée par l'hôtelier, celui-ci « *a alors la responsabilité de voir aux véhicules, non seulement lorsqu'il y a accumulation de neige, mais aussi s'il se produit quelque incident que ce soit pouvant affecter ceux-ci lorsqu'ils sont stationnés sur son terrain.* »²⁴

33. La conclusion de la Juge de première instance, quand à l'existence d'obligations de prudence et de diligence pour l'hôtelier, exigeant aussi que celui-ci agisse au mieux des intérêts de sa clientèle tout en lui imposant d'utiliser des moyens raisonnables de sécurité est irréconciliable avec sa conclusion que l'hôtelier n'a pas la garde ou le soin desdits véhicules et/ou un pouvoir de gestion, de direction ou le contrôle sur ceux-ci. L'hôtelier ne serait pas obligé d'agir de la manière requise que s'il était le gardien du bien, chargé des soins à lui apporter et/ou du contrôle de celui-ci.

34. Au surplus, Éconolodge et A.M.A. ont en leur possession les clés des véhicules. Peu importe le but ultime de la possession des clés, les propriétaires sont ainsi dépossédés de leur bien et ce n'est qu'en s'adressant à la réception de l'hôtel à leur retour au pays, qu'ils pourront récupérer ledit bien.

35. C'est donc en appliquant à bon droit et aux faits en litige, la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel du Québec, que celle-ci a établi qu'Éconolodge et A.M.A. exerçaient, au moment des faits en litige, « *un pouvoir de préservation, de conservation, de protection, de direction ou*

²² MASSÉ, C. « L'exclusion des biens sous les « soins, garde et contrôle » de l'assuré : où en sommes-nous? » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit des assurances* (2006), EYB2006DEV1151, à la page 4, Recueil de sources d'Éconolodge, onglet 6.

²³ *United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée* 1990 CanLII 3674 (QC CA), au paragraphe 38.

²⁴ Jugement de la Cour d'appel du Québec, 2016 QCCA 1903 au paragraphe 33.

de domination sur les biens »²⁵ et que l'exclusion trouvait application en l'espèce.

3. Interprétation de la clause d'exclusion

36. La juge de première instance explique au paragraphe 41 de son jugement « *qu'un contrat d'assurance comportant de l'ambiguïté doit être interprété de manière à atteindre l'objectif raisonnable recherché par les parties au moment de leur entente* ». Elle réfère aux pages 901 et 902 de l'arrêt de la présente Cour dans *Exportations Consolidated Bathurst Limitée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Company*²⁶ :

« Même indépendamment de la doctrine contra proferentem dans la mesure où elle est applicable à l'interprétation des contrats, les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. (...) De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable. C'est un truisme de faire remarquer que l'on doit éviter une interprétation d'une clause contractuelle ambiguë qui rendrait futile l'effort déployé par l'assuré pour obtenir la protection d'une assurance. En d'autres mots, les cours devraient être réticentes à appuyer une interprétation qui permettrait soit à l'assureur de toucher une prime sans risque soit à l'assuré d'obtenir une indemnité que l'on n'a pas pu raisonnablement rechercher ni escompter au moment du contrat. »

37. Toutefois, en aucun temps la Juge de première instance n'a identifié une quelconque ambiguïté dans son jugement, se contentant plutôt, avec respect, de référer immédiatement à la recherche de l'intention commune des parties au moment de la conclusion du contrat d'assurance, ce qui constitue une erreur de droit manifeste.

38. Ainsi, tel que l'enseigne la jurisprudence de cette Cour et de la Cour d'appel du Québec, sauf en cas d'ambiguïté, les contrats d'assurance tout comme leurs clauses d'exclusions doivent s'appliquer sans référer aux règles générales d'interprétation. Ce principe d'interprétation des polices d'assurance a été confirmé à au moins trois (3) reprises par la Cour suprême du Canada

²⁵ *Supra* note 12, à la page 7.

²⁶ *Supra* note 6, à la page 6.

dans les arrêts *Progressive Home Ltd c. Compagnie canadienne d'assurance générale Lombard*²⁷, *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*²⁸ et *Ledcor Construction Limited c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*.²⁹

39. Dans l'arrêt récent *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance*³⁰, la présente Cour spécifie le terme « ambiguïté » :

« [...] Cependant, le simple fait que différentes conséquences découlent du sens d'un terme utilisé à différents endroits dans un contrat ne crée pas d'ambiguïté.

[...]

Le texte clair de la disposition, compte tenu du contrat dans son ensemble, n'est pas ambigu. Il n'y a pas [traduction] « deux interprétations raisonnables mais divergentes de la police » : B. Billingsley, General Principles of Canadian Insurance Law (2^e éd. 2014), p. 147; Chilton c. Co-operators General Insurance Co. (1997), 1997 CanLII 765 (ON CA), 32 O.R. (3d) 161, (C.A.), p. 169. La simple expression d'une interprétation différente n'établit pas toujours le caractère raisonnable de cette interprétation et ne crée pas nécessairement d'ambiguïté. »

40. La Cour d'appel du Québec dans la décision de *Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co.*³¹ spécifiait par ailleurs que la clause de type « soin, garde et contrôle » est libellée sans ambiguïté et dans un langage clair :

« L'exclusion est libellée dans un langage clair par un texte qui en lui-même ne comporte pas d'ambiguïté et que nous n'avons pas à interpréter. Il faut rechercher si, eu égard aux faits prouvés, elle doit être appliquée.

[...]

De la façon dont l'exclusion contenue à la police est libellée, pour qu'elle s'applique il n'est pas nécessaire qu'à la fois le bien soit sous les soins et sous la garde et sous le contrôle de l'assuré mais il suffit qu'il soit ou sous ses soins ou sous sa garde ou sous son contrôle.

[...]

²⁷ *Supra* note 7, à la page 6.

²⁸ *Supra* note 7, à la page 6.

²⁹ *Supra*, note 7, à la page 6.

³⁰ *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance* [2017] CSC 7, aux paragraphes 27 et 42.

³¹ *Supra*, note 13, à la page 7.

*S'il est vrai que ces mots « soin », « garde », « contrôle », sans être synonymes comportent des idées de protection, de préservation, de conservation, de direction, de domination, j'en conclus que le préposé de l'assuré (propriétaire du traversier) de l'appelante (assureur) dans le cas qui nous occupe avait durant la traversée le camion sous ses soins, garde et contrôle. »*³²

41. Eu égard à ce qui précède, il est donc inutile de recourir aux règles générales d'interprétation des contrats pour résoudre une prétendue ambiguïté non identifiée et qui d'ailleurs n'existe pas selon la Cour d'appel du Québec et selon Lombard. Au surplus, il est faux de prétendre, comme le font les appelantes, qu'une ambiguïté découle automatiquement d'un contrat lorsqu'une interprétation est requise pour appliquer ladite exclusion aux faits prouvés.

42. À noter que ni Éconolodge ni Promutuel ne soulèvent l'existence d'une quelconque ambiguïté dans le libellé de la police d'assurance. Éconolodge et Promutuel évitent donc, tout comme la juge de première instance, de démontrer une quelconque ambiguïté, ce qui était leur fardeau de la preuve.

43. Il est possible que l'application de l'exclusion de type « soin, garde et contrôle » aux faits prouvés en première instance, demande une certaine analyse factuelle. Par contre, cette analyse des faits n'entraîne pas *ipso facto*, la qualification « d'ambiguïté » à la clause d'exclusion. La Juge de première instance a donc, avec égard, fait défaut d'établir l'ambiguïté de la clause d'exclusion. À noter que la Cour d'appel du Québec a par ailleurs, depuis 1972³³, jugé cette exclusion comme étant claire et sans ambiguïté.

44. Toutefois, si la présente Cour en venait à la conclusion que le texte de la police d'assurance comportait une ambiguïté quelconque, la Cour dans un premier temps, devrait, avec égard, « *recourir aux règles générales d'interprétation des contrats pour résoudre cette ambiguïté* »³⁴.

45. Dans ce cas, l'interprétation retenue devrait « *s'accorder avec celles des polices d'assurance semblables* »³⁵ tout en favorisant un résultat commercial raisonnable.

³² *Supra*, note 13, à la page 7 (page 239 du jugement).

³³ *Supra*, note 13, à la page 7.

³⁴ *Supra*, note 7, à la page 7, au paragraphe 50 du jugement.

³⁵ *Supra*, note 7, à la page 7, au paragraphe 50 du jugement.

46. Ce n'est que dans un troisième temps, s'il demeurerait une ambiguïté, que la Cour pourrait alors, avec égard, référer à la règle *contra proferentem* pour interpréter la police contre l'assureur.³⁶

47. Dans cette optique, Éconolodge et Promutuel soulèvent avec vigueur, qu'exclure de la couverture d'assurance une activité aussi essentielle que l'utilisation du stationnement par les clients de l'hôtel, reviendrait à stériliser la garantie offerte par les polices d'assurance en vigueur au moment des vols.

48. S'il devenait nécessaire de s'attarder aux attentes raisonnables des parties, il serait faux de prétendre que l'exclusion de type « soin, garde et contrôle » vise à restreindre ou éliminer l'utilisation du stationnement de l'hôtel. L'exclusion en question vise une catégorie de biens et non pas les activités de l'assuré³⁷.

49. En l'espèce, l'exclusion de type « soin, garde et contrôle » ne vise qu'une catégorie de biens – dans le cas présent, les véhicules appartenant aux clients de l'hôtelier et sur lesquels il exerce une garde ou sur lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion – et ce, par opposition au comportement ou aux services vendus par l'hôtelier.

50. Dans les faits, Lombard avait été avisé de la présence d'un stationnement. Par contre, Lombard, de même que le courtier d'assurance des hôteliers, n'avaient pas été avisés des activités de type « Park and Fly ». Ce type d'activités – particulières à ces hôteliers - n'a jamais été déclaré ou décrit comme un entreposage de véhicules pendant des périodes de temps prolongées. D'ailleurs, si le courtier d'assurance Yvon Legault avait été avisé de ce type d'activités, il aurait suggéré une couverture d'assurance additionnelle et spécifique à ce type d'activité, à savoir un avenant F.P.Q no 4 lequel ajoute une protection d'assurance spécifique pour le gardien d'un véhicule :

« M^e AMELIE THERIAULT procureure de LOMBARD

Q. O.K. Est-ce qu'on vous parle à ce moment-là que, en période hivernale, on récupère les clés des clients?

³⁶ *Supra*, note 7, à la page 7, au paragraphe 50 du jugement.

³⁷ *Supra*, note 22, à la page 13.

R. Non.

Q. On ne vous parle pas de ça?

R. Non.

[...]

Q. Est-ce qu'on vous parle du déneigement du stationnement qui est nécessaire?

R. Non.

Q. Est-ce qu'on vous parle du déplacement des véhicules des clients pendant la période hivernale pour le déneigement?

R. Non. »³⁸

51. Son témoignage est au même effet en ce qui concerne sa cliente, A.M.A. :

« M^e AMÉLIE THÉRIAULT procureure de LOMBARD

Q. Donc, Monsieur Legault, même question que tout à l'heure : quand vous avez fait affaire avec M. Sandhu, est-ce qu'il vous a informé que l'hôtel prenait les clés des clients qui stationnaient dans le stationnement?

R. Non.

Q. Il ne vous a pas informé de ça?

R. Non.

Q. O.K. Et est-ce qu'il vous a informé que ces clés-là étaient requises, étaient prises des clients pour le déneigement, en cas de problème, et qu'il pouvait déplacer le véhicule des clients? Il ne vous a pas expliqué ça? Non. Donc, c'est des informations que... Juste un peu plus fort pour Madame la Juge.

R. Oui.

Q. C'est des informations que vous n'aviez pas au dossier?

R. Non. »³⁹

³⁸ Contre-interrogatoire d'Yvon Legault, par Me Amélie Thériault, Volume V des appelantes, aux pages 77 et 78 du volume V.

³⁹ Contre-interrogatoire d'Yvon Legault, par Me Amélie Thériault, Volume V des appelantes, aux pages 128 et 129 du volume V.

[...]

52. Finalement, lorsque questionné par le procureur d'Éconolodge :

« M^e MAURICE CANTIN, procureur de Québec inc.

Q. Ne bougez pas, là. À la question qui vous a été posée par maître Thériault, la généralité, c'était qu'en hiver, on prenait les clés systématiquement. Je vais vous rappeler un témoignage, une partie du témoignage de monsieur Vasquez : on prenait les clés seulement pour les clients qui utilisaient la navette, qui laissaient donc nécessairement le véhicule là. Bon. Ça, c'est ce qui est en preuve. Je vous pose la question suivante. Naturellement, vous êtes allé en été, vous ne pouviez pas conclure qu'il y avait ce problème-là, mais vous saviez qu'il y avait une navette. Ma question est la suivante : si on vous avait dit qu'effectivement, l'hiver, lorsqu'un client part, étant donné qu'il prend la navette puis qu'il laisse son véhicule là, on lui demande les clés afin de permettre le déneigement, est-ce que vous auriez fait émettre le même contrat?

R. J'aurais... non, j'aurais... le fait qu'ils touchent à un véhicule, j'aurais probablement fait un Q.P.F. 4

Q. Vous lui auriez demandé?

R. Oui.

Q. Ça aurait coûté combien?

R. Bah, peut-être mille dollars (1 000 \$). »⁴⁰

[...]

M^e MAURICE CANTIN procureur de Québec inc.

Q. Tantôt, vous avez répondu que ça aurait coûté environ mille dollars (1 000 \$) de plus...

R. Dans le maximum.

Q. ...à Éconolodge...

R. Oui. Oui.

Q. ... pour avoir l'avenant...

⁴⁰ Contre-interrogatoire d'Yvon Legault, par Me Maurice Cantin, Volume V des appelantes, aux pages 80 et 81 du volume V.

R. *Oui.*

Q...*que vous auriez recommandé si vous aviez su que...*

R. *Oui.*

Q. ... *ils prenaient les clés l'hiver.*

R. *Oui »*⁴¹

53. Au surplus, l'hôtelier n'exerçait pas une activité commerciale quelconque sur les véhicules en question dans le cadre de ses activités d'hôtelier. Au contraire, les véhicules demeuraient garés dans son stationnement. Il devait au surplus en prendre soin avec prudence et diligence et mettre en place une sécurité raisonnable dans les lieux.

54. Les APPELANTES argumentent l'application de l'affaire *Groupe Commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo Inc.*⁴². Notre situation se distingue cependant des principes et des faits énoncés dans cette décision. Effectivement, dans notre cas, l'exclusion n'a aucune application aux opérations et/ou aux activités de l'assuré mais vise plutôt une catégorie de biens, soit les biens qui n'appartiennent pas à l'assuré. La perte ou les dommages à ces biens qui appartiennent à des tiers sont exclus de la protection générale d'assurance en responsabilité civile, spécifiquement lorsqu'ils sont sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré.

55. Il est donc erroné de prétendre que l'assureur avait consenti à assurer la responsabilité civile des activités de l'hôtelier et que l'exclusion en question dénaturait cette protection en responsabilité civile. L'exclusion ne touche qu'une catégorie de bien précis et non pas l'ensemble des protections offertes en responsabilité civile, lesquelles demeurent par ailleurs adaptées aux services offerts par les hôteliers.

56. Tel que décrit en jurisprudence, pour l'assureur, l'exclusion existe dans un but bien précis :

« Il est clair que l'assureur ne veut pas, ici non plus, lier son obligation

⁴¹ Contre-interrogatoire d'Yvon Legault, par Me Maurice Cantin, Volume V des appelantes, aux pages 84 et 85 du volume V.

⁴² *Groupe Commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo Inc.* 1992 CanLII 3407 (QC CA).

d'indemniser à des aléas résultant des initiatives que peut prendre l'assuré qui accepterait d'entreposer des objets appartenant à des tiers et qui n'auraient rien à voir avec le genre d'activités commerciales auquel il s'adonne et que l'assureur connaît. »⁴³

57. L'assureur veut ainsi éviter d'être tenu d'indemniser une variété de biens dont l'assuré n'est pas propriétaire et pour lesquels l'assureur n'a aucunement évalué les risques en vigueur ni la valeur attachée à ces biens.

58. Autrement, si l'intention des parties avait été d'assurer ce type de bien, il existait une solution simple et peu coûteuse qui, selon les acteurs de l'industrie de l'assurance ayant témoigné au procès de première instance, à savoir le courtier d'assurance Yvon Legault et l'analyste principale chez Lombard, Aline Chapados, était appropriée dans les circonstances, à savoir, l'achat d'un avenant F.P.Q. n°4 :

« M^e MAURICE CANTIN, procureur de Québec inc.

Q. Ne bougez pas, là. À la question qui vous a été posée par maître Thériault, la généralité, c'était qu'en hiver, on prenait les clés systématiquement. Je vais vous rappeler un témoignage, une partie du témoignage de monsieur Vasquez : on prenait les clés seulement pour les clients qui utilisaient la navette, qui laissaient donc nécessairement le véhicule là. Bon. Ça, c'est ce qui est en preuve. Je vous pose la question suivante. Naturellement, vous êtes allé en été, vous ne pouviez pas conclure qu'il y avait ce problème-là, mais vous saviez qu'il y avait une navette. Ma question est la suivante : si on vous avait dit qu'effectivement, l'hiver, lorsqu'un client part, étant donné qu'il prend la navette puis qu'il laisse son véhicule là, on lui demande les clés afin de permettre le déneigement, est-ce que vous auriez fait émettre le même contrat?

R. J'aurais... non, j'aurais... le fait qu'ils touchent à un véhicule, j'aurais probablement fait un Q.P.F. 4

Q. Vous lui auriez demandé?

R. Oui.

Q. Ça aurait coûté combien?

R. Bah, peut-être mille dollars (1 000 \$). »⁴⁴

[...]

M^e MAURICE CANTIN procureur de Québec inc.

⁴³ *Supra*, note 21, à la page 13.

⁴⁴ *Supra*, note 40, à la page 20.

Q. Tantôt, vous avez répondu que ça aurait coûté environ mille dollars (1 000 \$) de plus...

R. Dans le maximum.

Q. ...à Éconolodge...

R. Oui. Oui.

Q. ... pour avoir l'avenant...

R. Oui.

Q....que vous auriez recommandé si vous aviez su que...

R. Oui.

Q. ... ils prenaient les clés l'hiver.

R. Oui »⁴⁵

[...]

59. Madame Chapados, représentante de Lombard, ayant témoigné en première instance mentionnait par ailleurs, ce qui suit :

« M^e AMÉLIE THÉRIAULT procureure de Lombard

Q. Donc, je vais revenir sur la question de la F.P.Q. 4. Il a été mis en preuve ici, ce matin, par monsieur Legault que la F.P.Q. 4 s'attachait à du travail de garagiste. Pouvez-vous nous expliquer votre compréhension de la F.P.Q. 4?

R. La F.P.Q. 4, ça retourne à la définition qui est... qu'on retrouve dans les libellés auto, dont... elle se retrouve aussi dans la section « Automobile d'un propriétaire ». On définit c'est quoi, l'activité professionnelle de garagiste. Ça peut être de l'entretien du garage, du remisage, du stationnement et de l'activité professionnelle de garagiste « définie comme, notamment », et on retrouve donc les notions ensuite.

Donc, dès qu'on a un véhicule, on n'est...on n'est pas obligé de la réparer; si on en a la garde, on en... on a des véhicules pour...puisque ces véhicules-là, on les... on les remise, on... si c'est du stationnement, ça pourrait être nécessaire d'avoir la F.P.Q. numéro 4.

LA COUR

Q. Donc, dès qu'on a la garde d'un véhicule.

R. En fait, si on va... je vais... si vous me permettez, je vais aller quand même dans la section... On retrouve cette définition-là dans... dans « Automobile d'un propriétaire », mais elle se retourne de la même manière dans les autres libellés

⁴⁵ *Supra*, note 41, à la page 20.

automobile. On le définit comme...

[...] M^e AMÉLIE THÉRIAULT procureure de LOMBARD

Oui, vous avez raison, c'est DG-1. Je suis désolée. C'est 43 de 62.

LA COUR Q. Oui. Vous êtes à 3A?

R. 3A, « Activité professionnelle de garagiste », on dit :

« ... notamment tout activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles. »

Donc à titre d'exemple, on se fait offrir un restaurant, puis ce serait indiquer qu'il y a un valet, un restaurant avec valet, ça signifie que les employés du restaurant vont prendre les clés, vont déplacer le véhicule; ce genre de commerce là aurait une F.P.Q numéro 4 parce que c'est considéré dans la définition de « Activité professionnelle de garagiste », on fait le déplacement. »⁴⁶

60. Ainsi, pour les motifs ci-hauts invoqués, la Cour d'appel du Québec n'a pas erré en rejetant l'action de Promutuel contre Lombard ni en rejetant l'action en garantie d'Éconolodge contre Lombard.

61. Finalement, en référence aux affirmations de l'APPELANTE Éconolodge contenues dans son mémoire d'appel, il est faux de prétendre que Lombard « a consenti à payer ses frais de défense puisqu'il s'agissait d'une obligation accessoire à l'obligation d'indemniser »⁴⁷. Il n'y a eu qu'une entente sur la valeur desdits frais de défense encourus par Éconolodge et non pas sur l'obligation de Lombard d'assumer la défense de l'assuré. Cependant, ces frais ne seraient éventuellement remboursés que si Lombard était tenue d'indemniser et ce, selon la valeur entendue entre les procureurs.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

62. L'INTIMÉE Lombard prie cette Cour de condamner les APPELANTES Promutuel et Éconolodge aux entiers dépens suivant l'issue de cette cause, et ce, devant toutes les instances.

⁴⁶ Interrogatoire en chef d'Aline Chapados, par Me Amélie Thériault, Volume VI des appelantes, aux pages 45 à 48 du volume VI.

⁴⁷ Mémoire d'appel de l'APPELANTE Éconolodge, au paragraphe 21, à la page 7.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉS

63. POUR TOUS LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT EXPOSÉS,

L'INTIMÉE Lombard demande à la Cour Suprême du Canada de :

REJETER le présent appel;

CONFIRMER le jugement de la Cour d'appel du Québec;

REJETER la requête introductive d'instance de la demanderesse, PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE dans le dossier portant le numéro 500-22-137662-071;

REJETER la requête introductive d'instance en garantie de la demanderesse en garantie, 3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGGE AÉROPORT dans le dossier portant le numéro 500-22-125984-065 incluant la condamnation aux frais de défense;

CONDAMNER la défenderesse 3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGGE AÉROPORT à verser à la demanderesse AXA ASSURANCES INC., la somme de 33 600.00 \$ avec l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure.

Le tout respectueusement soumis,

Montreal, province de Québec, le 2 octobre 2017.



Me. Amélie Thériault

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	Paragraphe(s)
<u>American Home Assurance Inc. c. Compagnie d'assurance Générale Lombard 2006 QCCA 112</u>	20
<u>Arkwright-Boston Manufacturers Ins. Co. c. Zurich Insurance Co 1996 CanLII 5778 (QC CA)</u>	19, 20
<u>Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler [1980] 1 R.C.S. 888</u>	17, 36
<u>Groupe Commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo Inc. 1992 CanLII 3407 (QC CA)</u>	54
<u>Indemnity Insurance Company of North America c. Excel Cleaning Service [1954] S.C.R 169</u>	20
<u>Insurance Company of Canada c. Dale and Company (1972) C.A. 231</u>	20
<u>Ledcor Construction Ltd c. Northbridge Indemnity Insurance Co. [2016] 2 SCR 23</u>	17
<u>Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera [2000] 1 RCS 551</u>	17
<u>Progressive Home Ltd. c. Compagnie d'assurances générales Lombard [2010] 2 RCS 245</u>	17, 38
<u>Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance [2017] CSC 7</u>	39
<u>United States Fire Insurance c. Bouchard et Blanchette Marine Ltée 1990 CanLII 3674 (QC CA)</u>	31, 32
 <u>Doctrine :</u>	
MASSÉ, C. « L'exclusion des biens sous les « soins, garde et contrôle » de l'assuré : où en sommes-nous? » dans S.F.C.B.Q., <i>Développements récents en droit des assurances</i> (2006), EYB2006DEV1151	31